

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LES « JARDINS PARTAGÉS DE KINTZHEIM »

La Commune de Kintzheim, sise 50 Rue de la Liberté 67600 Kintzheim représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian Schleifer, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2021,

Ci-après dénommée « La Commune »

L'association de Gestion de la maison d'Accueil « Le Hattenberg » Espace du Cormier, Rue Judenpfad à 67600 Kintzheim représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe Bunner, dûment habilité à signer

Ci-après dénommée « La Masa »

L'association « Jardins Partagés de Kintzheim », domiciliée 30 rue de la Liberté à 67600 Kintzheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe FREY, dûment habilité à signer,

Ci-après dénommée « l'Association »

PRÉAMBULE

La Commune de Kintzheim s'inscrit dans une démarche de développement durable qui soit en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne.

En partenariat avec l'Association des Jardins Partagés de Kintzheim, elle souhaite ainsi favoriser l'échange et la rencontre autour d'un projet de jardin partagé individuel et collectif.

Un Jardin Partagé :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu ;
- est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles ;
- contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales.

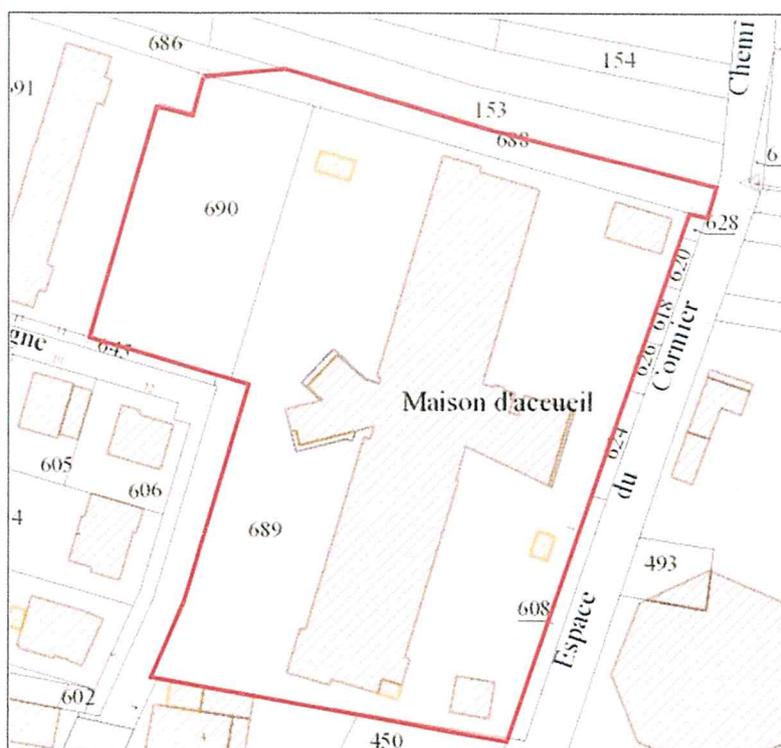
La participation des habitants à la vie des Jardins Partagés (plantations, fêtes, événements culturels...) et à la gestion du site, sera encouragée et devra permettre le développement d'une présence végétale dans le village. L'espace pourra recevoir des bacs potagers surélevés.

La Commune et la Masa ont également l'intention de développer, via l'association PARASOL, des activités de jardinage ouvertes aux personnes inscrites par journée et accueillies à la Résidence même.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Commune et par la Masa, chacune dans ses compétences, à titre précaire et révocable, de parcelles de terrain, situées en bordure immédiate (terrains communaux) et dans l'enceinte de la Maison d'Accueil Le Hattenberg (appartenant à OPUS 67), telle que figurée sur l'extrait de plan ci-dessous.



Périmètre foncier des terrains objet de la présente convention

1.2. Les références cadastrales, ainsi que la contenance et le propriétaire de chaque parcelle est repris ci-dessous.

Numéro de parcelle	Contenance	Propriétaire
Section 11, n° 690	1 251 m ²	Commune
Section 11, n° 688	403 m ²	
	Sous-total = 1 654 m²	
Section 11, n° 689	6 553 m ²	OPUS 67
	Sous-total = 6 553 m²	

1.3. La superficie mise à disposition de l'Association est égale à environ 2 200 m² répartie sur 8 parcelles végétalisées, implantées pour partie sur les terrains communaux et sur le terrain occupé par la Masa (dont l'OPUS 67 et propriétaire).



Localisation des parties des terrains mis à la disposition de l'Association (en jaune)



En vert, ci-dessus, le périmètre d'intervention de la présente convention (les superficies indiquées sont indicatives et ne comprennent pas les cheminements existants)

1.4. Ces parcelles sont mises à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin partagé, conformément aux activités décrites dans l'article 4 et aux recommandations émises par la Commune et la Masa, explicitées dans les articles 5 et 6 de la présente convention. Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible.

1.5. Pour les terrains appartenant à la Commune, la présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente et conformes à ses statuts.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. La présente convention est conclue à compter de sa signature par les trois parties, pour une durée d'un an reconductible trois fois au maximum par tacite reconduction sans pouvoir excéder quatre années au total. Au terme de ces quatre ans, la convention doit être expressément reconduite. Elle prend effet à compter de sa signature par les trois parties et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 7 de la présente.

2.2. L'Association transmet chaque année son rapport d'activité et fait part à la Commune et à la Masa de son souhait de voir la convention reconduite. Au vu de ce rapport, les représentants de la Commune et de la Masa décident de l'opportunité de sa reconduction.

ARTICLE 3 : APPORT MATÉRIEL DE LA COMMUNE DE KINTZHEIM ET DE LA MASA

3.1. En plus des parcelles susvisées, la Commune met à disposition de l'Association :

- une clôture fermée ;
- une serrure et la clé du portail d'entrée du site ;
- quelques végétaux, un carport, bancs et tables selon état des lieux à réaliser.

3.2. Un seul cabanon d'une surface approximative de 10 m², qui aura pour seule finalité le stockage et la mise à disposition de matériel de jardinage, ainsi qu'une petite serre pourront être implantés sur le site, dans le respect des procédures et dispositions d'urbanisme en vigueur.

3.3. De plus, l'association est autorisée à délimiter les parcelles à l'aide de planches, et d'installer quelques cuves, afin de récupérer l'eau de pluie. L'association aura en charge l'édification d'une haie devant assurer une séparation naturelle contre le bruit et la vue envers les habitants et riverains les plus proches coté terrain de pétanque.

3.4. La localisation du compost devra rester à l'endroit existant, à coté de la citerne, vers le champ.

3.5. Un état des lieux sera établi par les trois parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

3.6. La Commune s'engage à assurer les seuls gros travaux d'entretien des murs et du portail, ainsi que les mises en sécurité éventuelles. Elle continuera à s'occuper des espaces verts non utilisés par l'association des jardins partagés.

3.7. La commune et la Masa autorisent l'Association à utiliser la citerne d'eau, celle-ci n'étant prévue pour assurer des besoins de défense incendie.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- 4.1. L'Association pourra organiser sur le site les activités générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif :
- création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations ;
 - création, gestion et entretien d'espaces plantés fleuris, potagers, ...
 - promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges.
- 4.2. Aucune utilisation d'engins motorisés n'est autorisée sur le site des jardins partagés, afin de garantir la tranquillité des résidents de la Masa, et celle des proches voisins des jardins partagés. De même, la communication se fait en parlant normalement et en évitant de crier.
- 4.3. L'Association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier à la Commune et à la Masa.
- 4.4. L'Association s'engage à informer la Commune de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.
- 4.5. Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Commune et de la Masa.
- 4.6. L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU TERRAIN

- 5.1. L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration.
- 5.2. Toute modification devra avoir reçu, au préalable, un accord express de la Commune et de la Masa, chacune intervenant dans son périmètre de compétence. De plus, au terme de la convention, les modifications resteront en l'état et l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.
- 5.3. Les clefs du portail ne seront remises qu'aux membres de l'Association, après remise des documents prévus aux articles 6 et 7, et si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la Commune et par la Masa. L'Association a besoin de 7 clés pour les membres de son bureau.
- 5.4. Le stationnement voiture est interdit devant les jardins partagés, Rue Charlemagne. Une possibilité de case arrêt minute est envisagée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

M. Roger Werra, membre du Bureau de la Masa, sera le correspondant et partenaire de l'Association.

L'Association sera représentée par son Président en exercice.

6.1. Accès au site, ouverture au public

- L'Association est responsable des 7 clefs qui lui auront été remises à l'état des lieux d'entrée qu'elle devra impérativement conserver. Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture du site pendant les périodes d'utilisation et devra donc veiller à verrouiller le portail et à fermer le(s) robinet(s) d'eau.
- L'Association jouira des lieux paisiblement, elle mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée. La diffusion de musique dans les jardins, ainsi que l'utilisation de barbecues individuels sont interdites.

Les parents qui emmènent leurs enfants dans les jardins partagés doivent de manière responsable veiller au bon comportement de ces derniers.

Les chiens sont interdits sur le site.

Les horaires d'accès débuteront au plus tôt à 8h00 le matin et se termineront au plus tard à 21h00 le soir (heures d'ouverture du portail).

- L'Association affichera à l'entrée son nom et les modalités d'accès au jardin partagé pour le public, ainsi que le règlement intérieur de l'Association.
- Pour des raisons de sécurité, les Résidents de la Masa ne circuleront pas sur le site pendant les heures de fermeture en dehors des Allées principales Matérialisées.

6.2. Usages et entretien sur le site

- L'Association maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de réparations et devra les rendre tels en fin de mise à disposition. Elle veillera au respect des lieux et notamment prendra toute mesure pour éviter toute dégradation. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Commune et de la Masa. En cas de mauvais état constaté, la Commune et la Masa se réservent le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparation ou remise en état.
- Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Commune et la Masa se dégagent de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.
- En aucun cas, la responsabilité de la Commune, ni de la Masa ne peuvent être engagées, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association.
- La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement est soumise à autorisation de la Commune et de la Masa.
- La Commune, la Masa et l'Association seront soumises, pendant la durée de la mise à disposition, aux obligations résultant de la loi. La Commune et la Masa peuvent disposer, à titre exceptionnel, de tout ou partie du site mis à disposition pour une durée brève. Elles en auront informé l'Association par courrier, huit jours avant.

- En raison de contraintes techniques, le site peut parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Commune et la Masa se chargent de prévenir les représentants de l'Association dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la Commune et la Masa conservent la faculté de manière occasionnelle de se réserver l'utilisation des jardins dans le cadre de l'organisation de manifestations.

6.3. Respect de critères environnementaux sur le site

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Commune et la Masa, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais de synthèse. A noter que pour les particuliers l'usage de produits phytosanitaires et de pesticides est déjà règlementé, hors produits de bio contrôle leur usage est interdit ;
- développer le compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts ;
- planter des essences adaptées au sol et au climat ;
- gérer de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en développant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales ;
- de façon générale, toute activité susceptible de présenter un risque humain ou environnemental est proscrite (pollution du sol, départ de feu, ...).

6.4. Respect de règles de sécurité sur le site

- L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune et la Masa. L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.
- L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la Commune et la Masa. Elle transmettra à cet effet à la Commune et à la Masa les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.
- En cas de dommage, l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Commune et la Masa jugeront nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...).

L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Commune et la Masa, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association transmet dans les meilleurs délais, et à chaque début d'année, son attestation d'assurance à la commune. Cette attestation est annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, l'Association devra impérativement en informer la Commune et la Masa, en transmettant dans les meilleurs délais une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association, à la Commune de Kintzheim et à la Masa.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les trois parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

8.2. Résiliation de la convention

- La convention peut être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une des parties, sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par avertissement donné par lettre recommandée trois mois au moins avant la date du congé, pour tout motif d'intérêt particulier ou général.
- Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
- Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Commune de Kintzheim, ni à la Masa en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention.
- En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la Commune et de la Masa.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

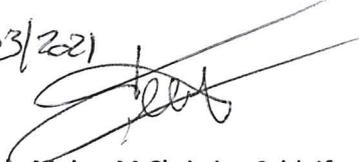
En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal de Proximité de Sélestat 67600 Sélestat et/ou du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Commune de Kintzheim et de la Masa.

Fait à Kintzheim, en trois exemplaires originaux, le 24 Mars 2021.

Pour l'Association, le Président, M Philippe Frey

29/03/2021



Pour la Commune, le Maire, M Christian Schleifer



Pour la Masa, le Président, M Philippe Bunner

